

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

*Direction de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages*

**Circulaire du 25 novembre 2009 relative à la revalorisation annuelle
de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement**

NOR : DEVU0924955C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement, directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département, (directions départementales de l'équipement, directions départementales de l'équipement et de l'agriculture, direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement).

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-7-1 du code de l'urbanisme, le montant plafond de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement est actualisé au 1^{er} novembre de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date (soit au 1^{er} novembre 2009 : 1498, indice du 2^e trimestre 2009 publié au *Journal officiel* du 14 octobre 2009).

Cet article a fixé le montant plafond à 12 195 euros et prévu que cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000 serait actualisée chaque année en fonction du coût de la construction, par référence à l'indice du 4^e trimestre 2000, soit l'ICC 1127 publié le 13 avril 2001.

Auparavant, le montant plafond était de 50 000 F avec une actualisation annuelle en fonction de l'indice du coût de la construction par référence à l'indice du 4^e trimestre 1985, soit 847.

Les montants de participations définis, par place de stationnement manquante, par les délibérations des conseils municipaux ou des autres organismes délibérants habilités ne peuvent excéder les montants indiqués dans :

- le tableau 1 pour les délibérations intervenues avant la date d'entrée en vigueur de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.
- le tableau 2 pour les délibérations intervenues à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

Pour les délibérations des conseils municipaux intervenues avant la date d'entrée en vigueur de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, les montants plafonds actualisés sur la base de l'indice du 4^e trimestre 1985 sont les suivants :

Tableau 1

PÉRIODES	INDICES PUBLIÉS au 1 ^{er} novembre	VALEURS NETTES
Du 1 ^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010	1 498	13 480, 91 euros
Du 1 ^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2009	1 562	14 056,87 euros
Du 1 ^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2008	1 435	12 913,96 euros

PÉRIODES	INDICES PUBLIÉS au 1 ^{er} novembre	VALEURS NETTES
Du 1 ^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2007	1 366	12 293,03 euros
Du 1 ^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2006	1 276	11 483,07 euros
Du 1 ^{er} novembre 2004 au 31 octobre 2005	1 267	11 402,12 euros
Du 1 ^{er} novembre 2003 au 31 octobre 2004	1 202	10 817,17 euros
Du 1 ^{er} novembre 2002 au 31 octobre 2003	1 163	10 466,23 euros
Du 1 ^{er} novembre 2001 au 31 octobre 2002	1 139	67 237 F soit 10 250,21 euros
Du 1 ^{er} novembre 2000 au 31 octobre 2001	1 089	64 285 F
Du 1 ^{er} novembre 1999 au 31 octobre 2000	1 074	63 400 F
Du 1 ^{er} novembre 1998 au 31 octobre 1999	1 058	62 455 F
Du 1 ^{er} novembre 1997 au 31 octobre 1998	1 060	62 572 F
Du 1 ^{er} novembre 1996 au 31 octobre 1997	1 029	60 743 F
Du 1 ^{er} novembre 1995 au 31 octobre 1996	1 023	60 389 F
Du 1 ^{er} novembre 1994 au 31 octobre 1995	1 018	60 094 F
Du 1 ^{er} novembre 1993 au 31 octobre 1994	1 012	59 740 F
Du 1 ^{er} novembre 1992 au 31 octobre 1993	1 002	59 149 F
Du 1 ^{er} novembre 1991 au 31 octobre 1992	992	58 559 F
Du 1 ^{er} novembre 1990 au 31 octobre 1991	951	56 139 F
Du 1 ^{er} novembre 1989 au 31 octobre 1990	924	54 545 F
Du 1 ^{er} novembre 1988 au 31 octobre 1989	912	53 837 F
Du 1 ^{er} novembre 1987 au 31 octobre 1988	889	52 479 F
Du 1 ^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987	859	50 708 F
Du 7 janvier 1986 au 31 octobre 1986	-	50 000 F

Pour les délibérations des conseils municipaux intervenues à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, les montants plafonds actualisés sur la base de l'indice du 4^e trimestre 2000 sont les suivants :

Tableau 2

PÉRIODES	INDICES PUBLIÉS au 1 ^{er} novembre	VALEURS NETTES
Du 1 ^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010	1 498	16 209, 50 euros
Du 1 ^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2009	1 562	16 902,03 euros
Du 1 ^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2008	1 435	15 527,80 euros
Du 1 ^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2007	1 366	14 782,28 euros
Du 1 ^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2006	1 276	13 808,34 euros
Du 1 ^{er} novembre 2004 au 31 octobre 2005	1 267	13 710,94 euros
Du 1 ^{er} novembre 2003 au 31 octobre 2004	1 202	13 007,54 euros
Du 1 ^{er} novembre 2002 au 31 octobre 2003	1 163	12 585,50 euros
Du 1 ^{er} novembre 2001 au 31 octobre 2002	1 139	12 325,78 euros
Du 16 décembre 2000 au 31 octobre 2001	-	80 000 F soit 12 195,92 euros

Il est précisé que cette modalité d'actualisation annuelle est applicable aux montants de participations définis, par place de stationnement manquante, par les délibérations des conseils municipaux ou des autres organismes délibérants habilités.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 25 novembre 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
E. CREPON

Le préfet, secrétaire général,
D. LALLEMENT